

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Florent BERDEAUX,
Avocat au barreau de Paris

Vanessa BLOT,
Avocate au barreau de Lille

Hélène BONNEVALLE,
Avocate au barreau de Paris

LA PARENTALITÉ SANS FILIATION

Beaux-parents, parents sociaux, famille recomposée / d'adoption ...



PLAN

PARENTALITE SANS FILIATION

1

LA PARENTALITE AVANT LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant avec ses futurs parents dans l'attente de l'établissement sa filiation

2

LA PARENTALITE CONTRE LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant avec son parent en cas de refus ou d'empêchement d'établir la filiation

3

LA PARENTALITE AU-DELA DE LA FILIATION

La protection des liens de l'enfant et des adultes qui l'élèvent malgré la disparition ou la défaillance du lien de filiation

1. LA PARENTALITE AVANT LA FILIATION



1.A - L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

La protection des liens avant l'adoption

1.A - L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

La protection des liens avant l'adoption

1.A.1 – Adoption internationale

- Phase d'apparentement plus ou moins longue
 - Les effets en France de cette adoption
- ⇒ Que faire lors du retour en France si l'enfant a un passeport expiré ?

1.A.2 – Adoption interne en France

- Chronologie (après l'obtention par les parents de l'agrément)
- La qualité de pupille de l'état (conditions et droit de l'enfant)



1.B – L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS « JUDICIAIRES »

La protection des liens avant l'établissement judiciaire
de filiation

1.B – L'ENFANT ET SES FUTURS PARENTS « JUDICIAIRES »

La protection des liens avant l'établissement judiciaire de filiation

- Protection des liens ou mise en place de liens via l'article 371-4
- Une seule condition qui est de caractériser « *l'intérêt de l'enfant* »
- Quid de la condition de résidence avec l'enfant, de participation à son entretien et son éducation ou des liens affectifs durables ?
- Avant ou pendant le cours de la procédure d'établissement judiciaire de la filiation
- La question des subsides



2. LA PARENTALITÉ CONTRE LA FILIATION



2.A - LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

La protection des liens avec le parent social et le beau-parent

2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

2.A.1 – L'adoption forcée / contentieuse

2.A.1.1 – Reconnaissance conjointe après PMA (article 6 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021) :

- Conditions :
 - Assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la loi
 - Lien de filiation établi avec la femme qui a accouché
- ⇒ Reconnaissance conjointe devant le notaire établissant le second lien de filiation
- Dispositif terminé depuis le 3 août 2024

2.A.1.2 – Adoption malgré le refus du parent légal après PMA à l'étranger – Dispositif transitoire Limon (article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022) :

- Contexte : refus de la reconnaissance conjointe précédente par la mère qui a accouché, sans motif légitime
 - Conditions :
 - Preuve du projet parental commun
 - Preuve de l'AMP à l'étranger avant la publication de la loi
 - Le refus de la reconnaissance est contraire à l'intérêt de l'enfant et la protection de l'enfant exige le prononcé de l'adoption
- ⇒ Adoption possible par la mère qui n'a pas accouché
- ⇒ Attention au délai (!) : dispositif ouvert jusqu'au 23 février 2025

2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

2.A.1 – L'adoption forcée / contentieuse

2.A.1.3 – Adoption contentieuse en cas de refus abusif

- Rappel des conditions classiques de l'adoption simple ou plénière :
 - Conditions classiques de l'adoption par l'autre membre du couple liées à l'adopté ou l'adoptant (art. 370 et s. du Code civil)
 - Consentement du parent légal à l'adoption (en qualité de parent et de conjoint ou partenaire) : articles 343-1 et 348-1 du Code civil
- La rétractation du consentement : Civ. 1^{ère}, 3 nov. 2021, n°20,16-745
- Le refus de consentir : article 348-7 du Code civil : possibilité de passer outre le refus abusif du parent légal de consentir à l'adoption dont il est désintéressé au risque d'en compromettre la santé ou la moralité
- En théorie, le désintérêt du parent et le risque sur la santé/la moralité est à prouver en lui-même mais certaines JP estiment que le seul intérêt de l'enfant permettrait de passer outre le refus abusif de consentir :
 - CA Douai, 15 novembre 2012, n°12/01507
 - TJ Lille, 14 octobre 2019,
 - TJ Pontoise, 24 novembre 2020, n°19/01979
 - CA Pau, 10 octobre 2023, n°22/01726
 - CA Caen, 14 décembre 2023, n°22/01676

2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

2.A.2 – L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (beau-parent)

Nous allons nous attarder sur la place de ce tiers qui s'il a une place privilégiée dans la vie de l'enfant n'en a pas (encore) dans le code civil.

- L'adoption de l'enfant majeur
- L'adoption de l'enfant mineur dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents : les représentants légaux doivent consentir

Trois possibilités :

- Acceptation
 - Refus
 - Silence
- Le mineur de plus de 13 ans doit lui aussi consentir : comment procéder quand il en est incapable?

2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

2.A.3 – La protection du lien du parent social

- Article 371-4 du Code civil : maintien des liens entre le « tiers » et l'enfant
 - Une seule condition qui est de caractériser « l'intérêt de l'enfant »
 - Le reste ne constitue que des exemples (« en particulier ») :
 - Résidence stable avec l'enfant et l'un de ses parents
 - Participation à l'éducation, l'entretien ou l'installation
 - Liens affectifs durables
- ⇒ Correspond particulièrement au cas du parent légal, des coparents ou du beau parent
- Référence au respect de la construction et de l'histoire familiale de l'enfant
- ⇒ Fixation de droits de visite et d'hébergement (pouvant aller jusqu'à la résidence alternée) pour le maintien des liens, mais pas d'autorité parentale

2.A – LA FILIATION REFUSÉE PAR UN PARENT À L'AUTRE

2.A.4 – La délégation partage de l'autorité parentale

2.A.4.1 – Délégation volontaire de l'autorité parentale – la délégation-partage

Article 377 alinéa 1 et 377-1 du Code civil : délégation-partage partielle ou totale

- Conditions :
 - Volonté nécessaire du délégant
 - Conformité à l'intérêt de l'enfant
 - Nécessité de la délégation : les circonstances exceptionnelles et les besoins d'éducation de l'enfant
- A qui peut-on déléguer : le cas de la délégation à plusieurs coparents (TJ Paris, 7 janvier 2022, Jurisdata n°2022-001194 et 95)
- La fixation du DVH pendant la DPAP
- La question de la fin de la délégation

2.A.4.2 – Délégation forcée de l'autorité parentale

Article 377 alinéa 2

- Conditions :
 - Désintérêt manifeste ou impossibilité d'exercer l'autorité parentale
 - Par la personne ou le service qui a recueilli l'enfant OU un membre de la famille OU le ministère public avec l'accord du candidat à la délégation





2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

L'enfant né sous X, placé ou recueilli

2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

2.B.1 - Le parent face à l'accouchement sous X

Le parcours de l'enfant né sous X

- Le délai de rétractation
- L'inscription en qualité de pupille de l'Etat
- Le placement en vue de l'adoption
- L'adoption

Le père prétendu

- La reconnaissance prénatale, obstacle au placement
- La reconnaissance post natale, en concurrence avec l'adoption
- Le lien avec son enfant adopté par autrui
- L'affaire « Benjamin » *Civ. 1^{re}, 7 avril 2006, n°05-11.285*
- L'affaire « Justin » *Civ 1^{ère}, 11 sept. 2024, n° 22-14.490*

2.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

2.B.2 - L'enfant incestueux

La relation entre l'enfant né de l'inceste absolu et son parent

- Interdiction de l'établissement de la double filiation
- Possibilité d'obtenir un droit de visite ?



3. LA PARENTALITÉ AU-DELÀ DE LA FILIATION



3.A – LA FILIATION DÉFAILLANTE

Filiation défailante – placement et conseil de famille

3.A - LA FILIATION DÉFAILLANTE

3.A.1 – L'enfant placé

Le statut de la famille d'accueil

- Quelle famille ?
- Les droits et devoirs de la famille d'accueil
- L'exercice de l'autorité parentale

Le lien postérieur au placement

- L'adoption
- Le maintien d'un lien organisé par le JE
- Le maintien d'un lien organisé par le JAF

3.B - LA FILIATION EMPÊCHÉE

3.A.2 - L'enfant confié

La tutelle du mineur

- Tuteur et parent
- Le rôle du conseil de famille

La Kafala

- La nature de la Kafala
- L'adoption postérieure

Le parrainage d'un mineur



3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

Opposition à adoption et anéantissement judiciaire et décès d'un parent

3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

3.B.1. – L'enfant adopté et ses parents biologiques



3.B – LA FILIATION ANÉANTIE

3.B.2. – L'enfant et son parent après anéantissement judiciaire du lien de filiation

- Protection du lien parent/enfant par l'article 371-4 du Code civil
- Article 337 : si la filiation est contestée et anéantie, fixation des modalités des relations entre l'enfant et la personne qui l'élevait